



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

---

# **Consultation relative à l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées**

## **Rapport sur les résultats**

---

Berne, 4 mai 2020

## 1 Contexte

Les conditions d'admission aux hautes écoles suisses sont régies par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). Ses articles 23 à 25 fixent les conditions d'admission pour les hautes écoles universitaires (HEU), les hautes écoles pédagogiques (HEP) et les hautes écoles spécialisées (HES) respectivement. En outre, l'art. 73 LEHE contient des dispositions transitoires à l'égard de l'admission aux HES. Il reprend les réglementations issues de l'ancienne loi sur les HES et garantit ainsi l'application des conditions d'admission en vigueur jusqu'ici. Ces conditions s'appliquent tant que le Conseil des hautes écoles ne fait pas usage de sa compétence lui permettant de préciser les conditions d'admission ou d'en prévoir de nouvelles en vertu de l'art. 25, al. 2, LEHE.

Le projet d'acte législatif se fonde sur la compétence attribuée au Conseil des hautes écoles par l'art. 12, al. 3, let. a, ch. 1, LEHE et par l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles, à savoir édicter des dispositions portant sur les cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre, la dénomination uniforme des titres, la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques ainsi qu'à l'intérieur de chacune de ces voies de formation.

Le projet d'ordonnance sur l'admission aux HES a été élaboré en tenant compte des dispositions existantes, à savoir l'art. 25, l'art. 73 LEHE, l'ordonnance du DEFR du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées ainsi que les profils spécifiques par domaine de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Conformément au mandat du Conseil des hautes écoles, le groupe de travail a étudié la transposition des actuelles règles transitoires de la LEHE concernant l'admission aux HES en un projet d'ordonnance. Le mandat du groupe de travail n'impliquait aucune modification matérielle des voies d'admission existantes : aucune voie d'admission actuellement ouverte ne devait être supprimée et aucune nouvelle voie d'admission ne devait être créée. Le groupe de travail a bien évidemment examiné s'il y avait actuellement des dispositions d'admission qui sont en contradiction avec l'art. 25 LEHE et, le cas échéant, a proposé au Conseil des hautes écoles des possibles solutions. Le projet règle les conditions d'admission pour tous les domaines d'études, à l'exception du domaine de la santé.

Le Conseil des hautes écoles a chargé le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de mettre le projet d'ordonnance en consultation auprès des cercles intéressés.

La procédure de consultation a été ouverte le 13 janvier 2020 et s'est terminée le 17 avril 2020.

## 2 Participation à la procédure de consultation

Les organisations et institutions suivantes de la formation, de la politique scientifique et du monde du travail ont été invitées à prendre position :

- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)
- Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse)
- Conseil suisse de la science (CSS)
- Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF)
- Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities)
- Conseil suisse d'accréditation (CSA)
- Agence d'accréditation et assurance qualité (AAQ)
- Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES)
- actionuni le corps intermédiaire académique suisse
- Conférence des enseignant-e-s des hautes écoles suisses (swissfaculty)

- Association faitière des diplômés des hautes écoles spécialisées (FH SUISSE)
- Académies suisses des sciences
- Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)
- Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM)
- Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)
- Formation universitaire à distance Suisse (UniDistance)
- Commission suisse de maturité (CSM)
- Commission fédérale de la maturité professionnelle (CFMP)
- Éducation Privée Suisse (EPS)
- Association des universités privées accréditées en Suisse (AAPU)
- Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse
- Organe de pilotage Formation professionnelle 2030

27 organisations et institutions ont envoyé une prise de position. Parmi ces réponses, les neuf organismes suivants ont également répondu spontanément à la consultation :

- Conférence Suisse des Écoles Supérieures (Conférence ES)
- Verband Berufsbildender Schulen Schweiz (VBSS)
- Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
- Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem)
- Fédération Suisse des Écoles Privées (FSEP)
- Association of Management Schools (AMS, Association suisse des hautes écoles spécialisées de droit public, du domaine Économie et Services)
- Fachhochschule Nordwestschweiz (FHNW)
- Conférence des hautes écoles spécialisées suisses de travail social (SASSA)
- Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften (ZHAW)

Toutes les prises de position reçues peuvent être consultées sur le site de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) : [www.shk.ch](http://www.shk.ch).

### **3 Prises de position**

#### **3.1 Bref aperçu**

Parmi les organisations et institutions consultées, 18 ont envoyé une réponse ; neuf prises de position spontanées ont été envoyées par des organismes n'ayant pas été formellement consultés.

Les participants à la consultation ont salué la démarche et le projet qui reprend les règles transitoires de la LEHE en un projet d'ordonnance et regroupe en un seul texte les dispositions actuellement en vigueur pour l'admission dans les différents domaines d'études.

La plupart des participants à la procédure approuvent le texte ; plusieurs participants proposent de modifier, de compléter ou de supprimer des articles, et certains participants ont souhaité que les diplômes de la formation professionnelle supérieure figurent aussi explicitement dans cette ordonnance comme titres donnant droit à l'admission aux HES.

La *CDIP*, le *FNS* et le *CEPF* ont renoncé à prendre position. *UniDistance* n'a pas d'observations sur le projet.

### 3.2 Remarques générales

*swissfaculty* soutient le projet et salue la transposition des règles d'admission transitoires actuelles dans une ordonnance.

La *CSM* approuve aussi bien le contenu que la procédure. La réglementation proposée correspond à la pratique en vigueur jusqu'à présent, même si les points concernant les professions du domaine de la santé sont encore en suspens et doivent être résolus ultérieurement.

La *FHNW* constate que les règles d'admission réparties dans différents règlements ont été regroupées de manière concise, sans devoir procéder à une adaptation de contenu.

La *présidence du CSA* salue le projet de transposition des règles d'admission transitoires actuelles dans une ordonnance et la décision de charger *swissuniversities* d'élaborer une proposition pour régler l'admission aux études HES dans le domaine de la santé. *AAQ* se rallie à la prise de position du *CSA*.

*Travail.Suisse* salue la transposition des règles d'admission transitoires actuelles dans une ordonnance.

La *SASSA* se réjouit de l'élaboration d'une ordonnance concrétisant les dispositions de la *LEHE* relatives à l'admission aux HES. Elle approuve par ailleurs le fait que, selon le mandat du Conseil des hautes écoles, le projet n'apporte pas de modification matérielle aux voies d'admission existantes.

L'*USS* constate que le projet reprend les dispositions existantes sans modification matérielle des voies d'admission existantes. L'*USS* prend acte du mandat confié à *swissuniversities* de proposer de nouvelles conditions d'admission pour le domaine de la santé qui tiennent compte des besoins spécifiques du domaine tout en étant conformes à l'exigence de la *LEHE* d'une année d'expérience du monde du travail avant l'admission aux études et que les dispositions transitoires actuelles de la *LEHE* continuent à s'appliquer jusqu'à définition de nouvelles modalités conformes.

Concernant l'expérience pilote d'admission aux filières *MINT* HES pour contrer la pénurie de personnel, l'*USS* est d'avis qu'il faut attendre les résultats de l'évaluation des filières pilotes 2015 à 2019 avant de décider de la suite à donner à cette modalité d'admission. L'*USS* souhaiterait qu'une analyse approfondie soit menée sur cette question dans la mesure où cette pratique est contraire au principe de base de l'admission à une HES. Les profils des hautes écoles ainsi que des étudiants qui y accèdent ont un impact non négligeable sur la cohérence et la perméabilité du système de formation qu'il est difficile de garantir avec des exceptions durables.

La *HEFSM* salue la transposition des règles transitoires de la *LEHE* en une ordonnance. Elle se demande toutefois si la liste des domaines établie à l'art. 1, al. 1, du projet doit être considérée comme exhaustive. La *HEFSM* demande de compléter l'art. 1, al. 1, en ajoutant à la liste le domaine des sports (conformément à la classification officielle des branches d'études établie par l'Office fédéral de la statistique). Concernant la section 2, l'admission à une filière de bachelor HES en sport se rapprocherait le plus de celle des domaines cités à l'art. 2, al. 2. Dans les sections 3 et 4, il reste à voir où et comment le domaine des sports pourra trouver sa place adéquate.

La *Conférence ES*, la *VBSS* et *EPS* se réfèrent au passage du rapport explicatif du projet d'ordonnance concernant l'interface entre la HES et la formation professionnelle supérieure : « *Les transitions à l'intérieur du degré tertiaire (formation professionnelle supérieure – HES) ne sont que partiellement mentionnées dans les règlements actuels. Afin de favoriser la perméabilité entre la formation professionnelle supérieure et les HES, swissuniversities a formulé, en accord avec les organisations du monde du travail, dans les « Bonnes pratiques » mentionnées plus haut, les modalités d'admission des diplômés de la formation professionnelle supérieure dans les filières bachelor des HES. L'importance des « Bonnes pratiques » pour une application homogène des conditions d'admission entre toutes les HES (y compris le traitement des diplômés étrangers et l'admission « sur dossier ») et le rôle que peuvent jouer ces « Bonnes pratiques » pour le renforcement de la perméabilité entre la formation professionnelle supérieure et les HES sont incontestés.* ». Pour la *Conférence ES*, la *VBSS* et *EPS*, il est important qu'à tout le moins, les titres décernés par les écoles supérieures permettent, en principe et de manière générale, une admission sans examen à une filière de bachelor dans une haute école spécialisée. Cette règle ne devrait pas seulement faire partie de la directive non contraignante des

« Bonnes pratiques », mais bien figurer explicitement dans l'ordonnance relative à l'admission aux HES. La règle fixée dans ces « Bonnes pratiques », selon laquelle la HES peut valider les acquis de l'expérience et de la formation professionnelle supérieure jusqu'à concurrence de 90 crédits ECTS, ne semble plus adaptée aux capacités ni au niveau de compétence des diplômés ES (CRC 6). Il est donc nécessaire de mettre à jour cette directive, de sorte qu'il soit possible de valider plus de 90 crédits ECTS pour un programme de bachelor, en particulier dans le cadre d'un domaine d'études apparenté ou identique à la filière ES.

Pour *EPS*, les règles d'admission aux HES ont des répercussions directes sur l'ensemble du système de formation de degré tertiaire et en particulier sur les écoles supérieures. Les autres règles d'admission à une filière d'études de niveau HES (avec ou sans examens d'admission et, en fonction de la branche d'études, complétées par des conditions d'admission supplémentaires) sont adéquates.

Comme il n'est pas question de modifications matérielles, *economiesuisse* n'a actuellement pas d'objection fondamentale à l'encontre de cette ordonnance. Il sera toutefois essentiel, au cours des travaux de base ultérieurs, de clarifier les questions de l'expérience professionnelle requise et des candidatures « sur dossier ». À cet égard, il convient de garder à l'esprit que les conditions d'admission figurent parmi les éléments clés permettant de piloter le profil des hautes écoles. S'il est judicieux que l'ordonnance ne règle pas la question du bachelor intégrant la pratique (PiBS), *economiesuisse* n'en souligne pas moins que le PiBS apporte un précieux complément aux offres des hautes écoles, notamment dans les domaines MINT, et qu'il peut contribuer à réduire la pénurie de personnel qualifié.

La *SSE* est favorable au principe de cette ordonnance. Un certain nombre de points restent toutefois à préciser. Le texte proposé ne règle en effet que les conditions d'admission s'appliquant aux détenteurs d'un diplôme de la formation professionnelle initiale. Or, il convient de prévoir des dispositions différenciées sur les voies d'accès pour les personnes disposant d'un diplôme de la formation professionnelle supérieure. Il serait souhaitable que la transition soit facilitée (par exemple, par l'absence d'examens d'admission), ce qui augmenterait la perméabilité entre les degrés tertiaires A et B. La *SSE* estime que le renvoi au rapport explicatif n'est pas suffisamment concret dans l'ordonnance.

Pour *Swissmem*, la garantie de la perméabilité entre la formation professionnelle supérieure et les HES est une condition essentielle au développement approprié de la main-d'œuvre pour la branche MEM. *Swissmem* estime que les voies d'admission existantes pour les études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées sont en principe appropriées et que le regroupement des règles provenant de différentes réglementations est utile. *Swissmem* salue le fait qu'aucune modification matérielle n'ait été opérée. Le document « Bonnes pratiques » élaboré par *swissuniversities* en collaboration avec le SEFRI et les organisations du monde du travail constitue une ressource précieuse pour la gestion des admissions ; il garantit une mise en œuvre cohérente tout en offrant la flexibilité nécessaire. *Swissmem* salue le renvoi aux « Bonnes pratiques » dans le rapport explicatif de l'ordonnance, qui ouvre la possibilité de développer conjointement ce document sans devoir adapter l'ordonnance. L'admission « sur dossier » ne représente certainement pas la voie d'admission par excellence pour les professions techniques, mais reste importante pour répondre à la demande croissante en personnel qualifié de manière appropriée et flexible. *Swissmem* demande que l'admission « sur dossier » reste possible à l'avenir pour les professions techniques, même si elle n'est pas explicitement réglementée dans l'ordonnance.

Pour le *CSS*, l'ordonnance représente une étape importante vers une réglementation de l'accès à la formation supérieure qui soit transparente et compréhensible pour tous. Il est primordial de préserver le profil des hautes écoles spécialisées. En même temps, le projet d'ordonnance fait apparaître toute la diversité de la situation et des pratiques entre les domaines d'études. Le *CSS* salue le fait que les différentes pratiques actuelles d'admission se retrouvent dans le projet. Il convient également de souligner que les institutions peuvent, elles aussi, se positionner différemment ; selon le *CSS*, les différences entre les domaines d'études comme entre les institutions forment une composante essentielle du paysage des hautes écoles spécialisées. Dans le but de préserver cette diversité, le *CSS* préconise d'une manière générale de faire preuve de prudence et de retenue dans les efforts d'harmonisation. Les spécificités de chaque domaine d'études doivent être réglementées en fonction des besoins de ces derniers. Afin d'éviter une surréglementation, il est important que des précisions

puissent encore être apportées à un niveau inférieur à l'ordonnance. Il est également impératif de garder suffisamment de flexibilité pour pouvoir répondre à l'évolution des besoins. La proportion notable d'admissions par le biais d'un autre certificat d'accès aux études suisse (hors maturité professionnelle, maturité spécialisée et maturité gymnasiale) dans certains domaines d'études montre la pertinence des admissions « sur dossier ». Celles-ci pourraient même gagner encore en importance. Dans le contexte de la numérisation, les parcours de formation deviennent plus hétérogènes et la pénurie de personnel qualifié augmente la demande pour une qualification des adultes au niveau tertiaire. Il convient à cet effet de mentionner dans le rapport explicatif que les hautes écoles spécialisées continueront à décider elles-mêmes si une procédure « sur dossier » sera proposée ou non.

De manière générale, la *CFMP* accueille favorablement le projet d'ordonnance. Elle salue le fait que la « voie subsidiaire » des études intégrant la pratique dans le domaine MINT, qui a vu le jour dans le cadre de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié, ne soit pas abordée dans l'ordonnance. Cette voie doit rester une solution temporaire.

L'*AMS* approuve l'ordonnance sur le fond. Elle estime qu'il serait judicieux d'intégrer les conditions d'admission ES-HES à l'ordonnance, dans la mesure où cette passerelle contribue à la perméabilité du système éducatif. Le système de formation professionnelle doit également permettre à ses diplômés d'accéder à une ES. La mention explicite des conditions d'admission dans l'ordonnance donne au principe correspondant énoncé dans la LEHE le poids qui lui convient.

Selon *swissuniversities*, le projet d'ordonnance répond au mandat de regrouper toutes les voies d'admission existantes sans en ajouter de nouvelles. *swissuniversities* salue la décision du Conseil des hautes écoles selon laquelle l'admission dans le domaine de la santé continuera provisoirement d'être réglée par les dispositions transitoires, c'est-à-dire par le profil CDS. *swissuniversities* se réfère à son document du 18 septembre 2017 à l'attention du Conseil des hautes écoles de la CSHE et aux propositions s'agissant de l'admission au premier cycle d'études dans les hautes écoles. De manière générale, *swissuniversities* est d'avis que la pratique en vigueur en matière d'admission contribue à la qualité de la formation ainsi qu'au renforcement du profil des filières concernées et de la typologie des hautes écoles. La procédure et la décision d'admission relèvent fondamentalement de la compétence de la haute école concernée ou de la collectivité qui en est responsable.

L'*USAM* se réjouit de la proposition d'ordonnance sur l'admission aux HES. Elle estime que les conditions d'admission supplémentaires énumérées à la section 3 pour les domaines du design, des arts visuels, de la musique, des arts de la scène et des autres arts, du travail social, de la psychologie appliquée et de la linguistique appliquée sont justifiées, dans la mesure où il s'agit de domaines d'études pour lesquels il n'existe pas de formation duale. L'*USAM* approuve également les dispositions transitoires de la LEHE concernant l'admission aux études dans le domaine de la santé, qui restent en vigueur. Maintenant que les professions de la santé figurent dans la loi fédérale sur la formation professionnelle et au vu de l'évolution rapide des possibilités de formation continue pour cette branche, il est à présent nécessaire de dresser un état des lieux complet. L'*USAM* s'étonne que l'accès des diplômés de la formation professionnelle supérieure ne soit mentionné dans le rapport explicatif que dans le cadre des « Bonnes pratiques » et des admissions « sur dossier » et qu'il ne figure pas dans l'ordonnance. À présent que le cadre national des certifications a également été introduit dans la formation professionnelle et que les diplômes les plus importants de la formation professionnelle supérieure sont classés, l'*USAM* se serait attendue à ce que cela vaille également pour l'admission aux hautes écoles spécialisées. L'*USAM* attend donc de la conférence spécialisée qu'elle élabore, de concours avec le comité permanent du monde du travail, des propositions à l'attention de la CSHE s'agissant de la reconnaissance des acquis de la formation professionnelle supérieure.

La *ZHAW* salue l'objectif de l'ordonnance visant à circonscrire les pratiques éprouvées en matière d'admission et espère que ce sera également le cas ultérieurement pour les conditions d'admission dans le domaine de la santé.

*FH SUISSE* salue l'ordonnance. Le profil des diplômés HES est principalement déterminé par l'expérience pratique propre au domaine d'études acquise avant le début du cursus et par le transfert vers la pratique qui s'opère pendant les études. *FH SUISSE* soutient l'ordonnance, qui ne prévoit en

principe pas d'adaptation de la pratique actuelle en matière d'admission pour les domaines d'études suivants : technique et technologies de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services, design, travail social, psychologie appliquée, linguistique appliquée, musique, arts de la scène et autres arts. Cela devrait être le cas de manière générale pour tous les domaines d'études et par conséquent, dans la mesure du possible, également pour le domaine de la santé. Dans des situations particulières et justifiées, il devrait rester possible de tester et d'évaluer de nouveaux modèles d'études intégrant la pratique, qui sont par essence plus longues. L'ordonnance du DEFR régleme dans son art. 5a les « expériences pilotes d'admission à des filières d'études bachelor de quatre ans dans le domaine MINT sans expérience préalable du monde du travail ». *FH SUISSE* n'est pas certain du bien-fondé de régler le bachelor intégrant la pratique dans une ordonnance. L'édition d'une ordonnance semble disproportionnée. *FH SUISSE* propose dès lors que les hautes écoles spécialisées puissent obtenir une autorisation spéciale pour le bachelor intégrant la pratique si elles souhaitent continuer à proposer cette filière après 2025. Bien entendu, il faudra tenir compte des résultats de l'analyse des effets qui sera réalisée en 2023.

### 3.3 Commentaire des dispositions

#### Section 1 Objet

##### Art. 1

La *HEFSM* se demande si la liste des domaines d'études établie à l'art. 1, al. 1, doit être considérée comme exhaustive. Elle demande d'y ajouter le domaine d'études sport (conformément à la classification officielle des branches d'études de l'Office fédéral de la statistique).

La *CFMP* estime que les domaines d'études ne devraient pas être mentionnés expressément à l'al. 1, let. a, afin que les HES puissent, le cas échéant, proposer encore d'autres domaines d'études pour leurs filières et qu'il ne soit pas possible de déduire de cette énumération que les domaines d'études sont limités. À cela s'ajoute que tous les titulaires d'une maturité professionnelle devraient en principe pouvoir accéder à une HES et qu'il n'est donc pas nécessaire de citer les domaines d'études dans cette disposition. La *CFMP* propose par conséquent la formulation suivante :

« La présente ordonnance règle

a. l'admission au cycle bachelor d'une haute école spécialisée dans tous les domaines d'études. »

La *CFMP* insiste sur le fait que dans le domaine de la santé, la proximité avec la pratique est essentielle ; faute d'une telle proximité, il n'est en effet pas possible d'établir un lien avec les contenus durant les études (soins infirmiers, sage-femme, physiothérapie, ergothérapie, etc.). En règle générale, les stages ont lieu pendant la formation, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été effectués lors d'une formation précédente (par ex. ASSC CFC avec maturité professionnelle/diplôme ES). Il en va de même pour les orientations sociales. La recommandation de faire un stage avant le début des études n'est pas toujours facile à mettre en œuvre, car les futurs étudiants sont très nombreux à s'intéresser aux postes de stagiaire proposés. De plus, il en résulte parfois une surcharge de travail pour les institutions, dès lors que les stagiaires sont des « auxiliaires » qui accomplissent des tâches peu compliquées et qu'ils ont besoin d'une aide relativement importante.

*swissuniversities* propose également de renoncer à mentionner les domaines d'études à l'al. 1, let. a, estimant qu'une telle liste peut représenter une restriction inutile et constituer un obstacle au développement de l'offre d'études. Il importe de continuer à garantir que les hautes écoles puissent réagir de manière appropriée aux changements de situation et à l'apparition de nouveaux besoins. Les approches interdisciplinaires joueront d'ailleurs un rôle de plus en plus important à l'avenir. *swissuniversities* propose dès lors la modification suivante :

« La présente ordonnance règle :

a. l'admission au cycle bachelor d'une haute école spécialisée. »

La *présidence du CSA* se pose la question de savoir si la liste des domaines d'études (art. 1, al. 1, let. a, du projet d'ordonnance) est exhaustive. Conjointement avec l'AAQ, le CSA avait relevé, dans sa lettre

du 13 juin 2019 en réponse à la consultation relative au projet d'ordonnance sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses, qu'il semble qu'il n'y ait actuellement pas de réponse claire à la question de savoir si les titres réservés aux hautes écoles universitaires (art. 11 de ladite ordonnance) peuvent être proposés sous une forme dérivée (par ex. Bachelor of Arts in Law) dans une école de type HES. Cette question n'est pas résolue et se pose aussi à l'égard de la liste des domaines d'études figurant à l'art. 1 du projet d'ordonnance sur l'admission aux HES. Il faudrait aussi clarifier si la référence du rapport explicatif aux documents de swissuniversities concernant les « bonnes pratiques » en matière d'admission au cycle bachelor des HES doit être comprise au sens d'un renvoi « contraignant », et le cas échéant « dynamique », valable pour toutes les HES, y compris les HES privées. Si tel était le cas, il faudrait être plus explicite.

## **Section 2 Admission sans et avec examen**

### **Art. 2 Sans examen**

Selon la *HEFSM*, l'admission au cycle bachelor d'une haute école spécialisée dans le domaine d'études sport relève plutôt des domaines d'études mentionnés à l'art. 2, al. 2.

La *SSE* constate que l'ordonnance règle uniquement les conditions d'admission aux HES des titulaires d'un diplôme de la formation professionnelle initiale. Ces conditions devraient être étendues aux diplômés de la formation professionnelle supérieure (FPS). Dans le système de formation, les diplômes de la FPS sont au même niveau que les diplômes des HES ; l'admission des titulaires d'un diplôme de la FPS devrait donc être plus simple que celle des titulaires d'un diplôme de la formation professionnelle initiale (conditions d'admission moins exigeantes). C'est ce que swissuniversities avait déjà soutenu dans son Guide de bonnes pratiques concernant l'admission aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées. Pour la *SSE*, il faut envisager dans ce contexte de traiter les examens fédéraux (examens professionnels fédéraux supérieurs) et les diplômes des écoles supérieures (ES) sur un pied d'égalité. Dans le cadre national des certifications (CNC), les examens professionnels fédéraux supérieurs sont en général classés au même niveau ou à un niveau plus élevé que les diplômes des ES. Une admission sans examen serait donc logique. Pour figurer dans l'ordonnance, les principes formulés dans le Guide de bonnes pratiques de swissuniversities devraient être adaptés en conséquence. Concrètement, la *SSE* exige que dans le domaine d'études construction et planification, le passage de la FPS aux études HES s'effectue sans examen. Sont notamment concernés les diplômes de « technicien diplômé ES, orientation conduite des travaux » (école supérieure) et d'entrepreneur-construction diplômé (examen professionnel supérieur). Ces diplômes de la FPS représentent des diplômes de qualité dans le domaine de la construction et leur valeur mérite d'être reconnue par un accès facilité au degré tertiaire A. De plus, comme ces formations comprennent normalement un enseignement de la culture générale, les compétences qui en résultent plaident en faveur d'une admission sans examen dans les filières d'études HES correspondantes.

La *CFMP* relève que l'admission sur dossier est toujours possible. Il en découle à son avis un affaiblissement de la maturité professionnelle, dès lors que cette forme d'admission permet de contourner l'exigence d'une telle maturité. La *CFMP* estime par conséquent que cette disposition devrait être formulée de manière restrictive.

swissuniversities demande d'ajouter le domaine d'études design aux domaines déjà mentionnés :

« <sup>2</sup> Dans les domaines d'études travail social, psychologie appliquée, linguistique appliquée, design, musique, théâtre et arts de la scène, les hautes écoles spécialisées peuvent également admettre sans examen au premier semestre d'études les personnes pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment et justifiant d'une expérience du monde du travail d'au moins un an au sens des art. 8 et 9. ».

*Travail.Suisse* regrette que la FPS ne soit pas mentionnée dans l'ordonnance. Vu que la FPS fait partie du degré tertiaire, que les diplômés FPS disposent de compétences pratiques élevées et que leurs diplômes sont classés dans le CNC, *Travail.Suisse* estime qu'il est temps d'inscrire la FPS dans l'ordonnance en ajoutant une let. e à l'al. 1 :



« <sup>1</sup> Sont admis sans examen au premier semestre d'études de bachelor les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants:

e. un brevet ou un diplôme au sens des art. 43 et 44 de la loi sur la formation professionnelle dans l'un des domaines d'études apparentés à l'orientation choisie et classé au moins au niveau 6 du CNC prévu dans l'ordonnance sur le cadre national des certifications pour les diplômes de la formation professionnelle (O-CNC-FPr). »

### **Art. 3 Avec examen**

Pour la Chambre des hautes écoles spécialisées de *swissuniversities*, il est important de souligner que la voie royale menant à l'accès aux études dans une HES passe par la maturité professionnelle et que cela doit rester le cas. Il est cependant apparu, en particulier dans le domaine MINT, que des personnes titulaires d'un CFC, âgées de plus de 25 ans et au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années, n'empruntaient pas la voie de la maturité professionnelle. Pour que les professionnels expérimentés puissent néanmoins accéder aux études dans les HES, l'examen d'admission a joué un rôle important dans la perméabilité du système de formation ; il a en effet permis aux HES, pour une période limitée fixée dans le cadre de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié, d'accorder l'admission à ces personnes. Jusqu'à présent, les HES et le monde du travail ont fait de très bonnes expériences avec les étudiants admis sur la base de cet examen. *swissuniversities* propose de pérenniser la solution de l'initiative en précisant à l'art. 3 les conditions auxquelles l'examen d'admission peut être passé. Elle demande en outre que le domaine d'études design ne soit pas mentionné dans cette disposition.

La *FHNW* approuve cet article qui crée la base légale nécessaire pour pérenniser la solution de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié. Afin de garantir sa compatibilité avec la réglementation actuelle, *swissuniversities* et la *FHNW* proposent de le modifier comme suit :

« <sup>1</sup> Dans les domaines d'études technique et technologie de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services-~~et design~~, les diplômés d'autres filières de formation personnes âgées de 25 ans et plus justifiant d'une formation du degré secondaire II de trois ans au minimum et d'une expérience du monde du travail professionnelle d'au moins un an au sens de l'art. 8 trois ans sont admis-admises au premier semestre d'études de bachelor après avoir réussi un examen d'admission. »

La *ZHAW* relève avec satisfaction que, conformément au mandat, la possibilité d'une admission avec examen n'a pas été supprimée. Compte tenu des mauvaises expériences qu'elle a faites avec la mesure de durée limitée prévue pour le domaine MINT dans le cadre de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié, la *ZHAW* préconise cependant que la question de l'admission avec examen soit réexaminée de manière critique à une date ultérieure.

## **Section 3 Conditions d'admission supplémentaires**

### **Art. 4 Design**

### **Art. 5 Arts visuels, musique, arts de la scène et autres arts**

La séparation entre le domaine d'études design et les domaines arts visuels, musique, arts de la scène et autres arts s'explique par des raisons historiques. Elle ne correspond pas à la pratique actuelle de toutes les HES. *swissuniversities* propose donc de fusionner les art. 4 et 5 en une nouvelle disposition prévoyant que l'admission fondée sur la preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique est également possible pour le domaine d'études design. Cette modification impliquerait des adaptations correspondantes aux art. 8 et 9.

La *FHNW* estime également que cette séparation ne correspond ni à la pratique des HES en général, ni à sa propre pratique en particulier. Elle propose par conséquent la même modification.

L'admission aux études de danse ou des arts de la scène requiert aussi des aptitudes spécifiques. C'est pourquoi *swissuniversities* propose qu'à l'al. 2, la danse et les arts de la scène soient ajoutés à la musique. Les al. 1 et 4 mentionnent par ailleurs le domaine d'études arts visuels (« Bildende Kunst » en allemand). Dans la version allemande, *swissuniversities* propose de supprimer les termes « Bildende

Kunst » qui ne constituent pas un domaine d'études, et de les remplacer à l'al. 4 par « bildnerischen Gestalten ».

« Art. 4 Design, musique, arts de la scène et autres arts

<sup>1</sup> Les candidats aux domaines d'études design, musique, arts de la scène et autres arts doivent se soumettre, avant l'entrée au premier semestre, à un test d'aptitude.

<sup>2</sup> Pour l'admission aux études de musique, de danse et des arts de la scène, qui requièrent des aptitudes spécifiques ou une expérience professionnelle, la haute école spécialisée peut fixer des conditions supplémentaires.

<sup>3</sup> Une haute école spécialisée peut, à titre exceptionnel, renoncer à exiger un diplôme du degré secondaire II si le candidat fait preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique.

<sup>4</sup> L'admission aux études en vue de la formation des enseignants d'arts visuels et de musique est régie par les dispositions du droit intercantonal concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement de la CDIP. ».

La présidence du CSA regrette que le rapport explicatif ne thématise pas une seule fois l'ordonnance sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses, celle-ci traitant également des questions d'admission aux études de bachelor (art. 6 de ladite ordonnance). S'agissant des programmes des HES, il serait judicieux de clarifier la question de l'exhaustivité de la section 3 (conditions d'admission supplémentaires) au regard de l'art. 6, al. 3, de cette ordonnance.

## **Art. 6 Travail social et psychologie appliquée**

La HEFSM se félicite du fait que les « bonnes pratiques » mettent l'accent sur une application uniforme des conditions d'admission, des exigences relatives à l'expérience du monde du travail et de la perméabilité entre la formation professionnelle supérieure et les HES. Elle regrette cependant que la section 3 ne comporte pas de références à l'art. 6, al. 3, de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses. Il conviendrait notamment d'expliquer le rapport qui existe entre les conditions d'admission supplémentaires de la section 3 et cette disposition de l'ordonnance.

Selon la FHNW, l'expression « aptitude personnelle » n'est plus d'actualité. Elle propose par conséquent de la remplacer par la formulation suivante :

« <sup>1</sup> Dans le domaine d'études du travail social, la haute école spécialisée peut organiser un test d'aptitude avant l'entrée au premier semestre afin d'évaluer ~~l'aptitude personnelle pour ce domaine d'études.~~ » (sur le modèle de l'art. 5, al. 1, et de l'art. 6, al. 2).

SASSA estime également que l'expression « aptitude personnelle » n'est plus d'actualité. Elle propose dès lors la modification suivante :

« <sup>1</sup> Dans le domaine d'études du travail social, la haute école spécialisée peut organiser un test avant l'entrée au premier semestre, afin d'évaluer ~~l'aptitude personnelle~~ le potentiel des candidats pour ce domaine d'études. ».

## **Section 4 Exigences relatives à l'expérience du monde du travail**

### **Art. 8 Dispositions générales**

L'USS salue les dispositions de l'art. 8 qui prévoient une collaboration avec les associations professionnelles s'agissant de l'exigence d'une expérience du monde du travail pour l'admission aux études HES.

swissfaculty est favorable à la définition des objectifs d'apprentissage tels que prévus à l'art. 8, al. 2, sous la forme de catalogues de compétences, et spécialement à la coordination de ces catalogues assurée conjointement par les HES et les associations professionnelles. Les expériences faites à ce jour font apparaître deux champs de difficultés :

- les stagiaires titulaires d'une maturité gymnasiale ont besoin d'une phase non négligeable de socialisation dans le monde du travail ;

- le manque d'offres de stage limite les options de perméabilité ; les candidats titulaires d'une maturité gymnasiale ainsi que les étudiants abandonnant leurs études universitaires ou EPF au profit d'une filière HES peinent à trouver des places de stage correspondant à la filière d'études envisagée.

En raison des ressources d'encadrement nécessaires, la mise à disposition de places de stages annuels constitue une charge pour les entreprises. La phase de mise au courant du stagiaire est relativement longue et du personnel qualifié doit être affecté à son encadrement, ce qui est difficile surtout pour une PME. On observe par exemple dans les filières techniques que les bacheliers gymnasiaux ont généralement besoin de trois mois pour décrocher une place de stage. Il n'est pas rare qu'il s'agisse de solutions de compromis, les places ne répondant pas aux critères énoncés à l'art. 8, al. 1. Les replis conjoncturels comme la crise économique déclenchée par la pandémie de coronavirus ne feront sans doute qu'accentuer la pénurie de places de stage adéquates. *swissfaculty* suggère d'une part de créer des incitations motivant les entreprises à proposer des places de stage de qualité. D'autre part, *swissfaculty* propose un assouplissement quant au moment où ce stage doit être suivi : il ne serait plus la condition préalable aux études HES, mais pourrait intervenir pendant ces études. En règle générale, le cursus d'études pourrait être interrompu après le 4<sup>e</sup> semestre pour une expérience du monde du travail d'une année, puis être complété par deux autres semestres débouchant sur le bachelor. Des expériences faites à cet égard dans des HES allemandes font apparaître les avantages suivants :

- les compétences acquises pendant les quatre semestres d'études en HES accroissent les chances de décrocher une place de stage appropriée, le stagiaire apportant une plus grande plus-value à l'entreprise ;
- les bacheliers gymnasiaux manquent souvent d'une idée claire des exigences posées par les études et le profil professionnel ; si le choix professionnel devait s'avérer inadéquat, l'abandon des études coïnciderait moins avec le stage et les interruptions dans la formation seraient moins radicaux.

Les HES profiteraient des expériences pratiques récentes des étudiants pendant la dernière année de leurs études. Une planification de l'approfondissement professionnel s'en trouverait facilitée, ce qui est dans l'intérêt des entreprises.

En collaboration avec les organisations du monde du travail, *swissuniversities* a accompli, pour le domaine TGD, le mandat donné aux HES notamment par les al. 2 à 4 ; *swissuniversities* a porté le résultat à la connaissance du SEFRI et l'a publié sur son propre site. On avait fait abstraction, à l'époque, du domaine du design (faisant pourtant partie du domaine TGD) car il connaît un régime d'admission différent. Aussi, *swissuniversities* propose de biffer la mention du domaine design à l'art. 8. Il est vrai que le groupe de travail a complété cet article d'une référence à la psychologie appliquée et au travail social. Or, toutes les orientations de la maturité professionnelle sont acceptées pour l'admission à ces deux domaines d'études, et des procédures distinctes de contrôle des aptitudes sont menées. Par conséquent, *swissuniversities* propose de biffer à nouveau la psychologie appliquée et le travail social du présent article.

Certaines filières d'études proposées par les HES sont réalisées en coopération avec des hautes écoles étrangères (par ex. filières tri-nationales de la FHNW). Afin de tenir compte de cette réalité dans le présent contexte, *swissuniversities* propose de compléter l'art. 8 d'un alinéa précisant que les exigences en matière d'expérience du monde du travail sont régies par les accords de coopération :

<sup>1</sup> *L'expérience du monde du travail dans les domaines d'études technique et technologie de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services, ~~design, travail social et psychologie appliquée~~ doit fournir à l'intéressé des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études.*

<sup>5</sup> *Dans les filières d'études internationales, les exigences en matière d'expérience du monde du travail sont régies par les accords de coopération internationaux. »*

L'USAM considère que la description des exigences en matière d'expérience du monde du travail à l'art. 8, al. 1 et 2 est complète. L'expérience montre toutefois que la coopération entre les associations

professionnelles (organisations du monde du travail) et les HES présente encore un fort potentiel d'optimisation ; en effet, de *bonnes pratiques* n'ont été élaborées à ce jour que pour les seuls domaines de la technique et de l'économie. Aux yeux de l'*USAM*, la teneur de l'al. 4 (« L'expérience du monde du travail peut être acquise dans une entreprise ou dans un autre lieu de formation approprié ») laisse une trop vaste latitude d'application, de sorte que la pratique souhaitée en entreprise risque d'être négligée. Défenseuse de l'équivalence entre formation professionnelle et formation académique, l'*USAM* s'est employée à ce que l'expérience pratique fasse, elle aussi, l'objet d'un examen pratique permettant de l'attester – à l'instar de l'examen *passerelle* qu'un titulaire de la maturité professionnelle doit passer pour accéder aux études universitaires.

L'*USAM* adhère à la proposition de la Conférence spécialisée tendant à ne pas faire référence au cas particulier du *bachelor intégrant la pratique (PiBS)* dans la présente ordonnance. Il faudrait dès lors que l'ordonnance du DEFR limite à l'année 2023, au maximum, ce régime d'admission spécial. Dès le lancement de cette expérience pilote en 2015, l'*USAM* s'y était fortement opposée, le comité permanent des représentants du monde du travail au sein de la Conférence suisse des hautes écoles s'étant également montré critique à son égard. À l'époque, ainsi que lors de l'évaluation, l'*USAM* avait signalé le risque de saper la formation professionnelle combinée à la maturité professionnelle si l'on admettait les titulaires d'une maturité gymnasiale directement aux HES, sans expérience pratique préalable. L'*USAM* avait relevé que ce projet était contraire à l'objectif du SEFRI consistant à renforcer les profils au degré tertiaire. La première évaluation menée en 2019 – intervenant de toute façon prématurément aux yeux de l'*USAM* – ne fournit pas de résultats exploitables puisqu'il n'y a pas encore de diplômés étant entrés sur le marché du travail. Une évaluation devra en revanche impérativement être conduite ultérieurement, où il s'agira de comparer les diplômés PiBS avec les diplômés HES titulaires d'une maturité professionnelle et avec ceux ayant accompli préalablement une expérience du monde du travail d'une année. L'*USAM* rejette résolument le lancement de nouvelles filières PiBS.

La *ZHAW* relève que l'art. 8 reprend la teneur de l'art. 5 de l'ordonnance du DEFR du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées, qui ne concerne pas les domaines d'études de travail social et de psychologie appliquée. La teneur de l'art. 8 est inappropriée pour ces deux domaines et entraînerait un changement de la pratique actuelle, ce qui n'est pas conforme au mandat. En outre, il n'existe pas de formation professionnelle initiale en psychologie appliquée, de sorte qu'on ne peut pas renvoyer aux objectifs pédagogiques d'une telle formation (al. 2). En psychologie appliquée, il est tout aussi illogique de qualifier les compétences acquises par une expérience du monde du travail comme étant des connaissances professionnelles pratiques et théoriques (al. 1). La *ZHAW* propose d'édicter une disposition distincte pour les domaines de travail social et de psychologie appliquée, par ex. dans un article séparé.

En outre, il importe de reprendre, dans la nouvelle ordonnance, l'art. 5a (Expériences pilotes d'admission à des filières d'études bachelor de quatre ans dans le domaine MINT sans expérience préalable du monde du travail) de l'actuelle ordonnance du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées.

La *FHNW* recommande de remplacer l'expression « associations professionnelles » par « organisations du monde du travail » et propose de biffer à l'al. 1 les domaines *design, travail social et psychologie appliquée*.

Pour les domaines de travail social et de psychologie appliquée, la *FHNW* recommande de compléter l'art. 8 par un al. 5 prévoyant une expérience *générale* du monde du travail d'un an (sans catalogue de compétences), étant donné qu'en psychologie appliquée, en particulier, il n'existe pas de formation au degré secondaire II. La *FHNW* propose de compléter l'art. 8 d'un al. 6 à la teneur suivante :

« <sup>6</sup> Dans les filières d'études proposées sur la base de coopérations internationales, les exigences en matière d'expérience du monde du travail sont régies par les accords de coopération internationaux. »

La *présidence du CSA* insiste sur l'importance de l'expérience du monde du travail requise pour les détenteurs de la maturité gymnasiale en vue de l'admission dans les HES. Elle a pris note de la décision du Conseil fédéral de prolonger l'expérience pilote des filières *bachelor intégrant la pratique* dans les HES pour certaines branches d'études jusqu'à la rentrée 2025 comprise. La *présidence du CSA*

s'interroge dès lors sur le caractère particulier de cette exception qui ne contribue pas à la clarté permettant de distinguer les différents types de hautes écoles.

Les titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée doivent passer l'examen passerelle pour être admis dans une université suisse. *Travail.Suisse* estime dès lors qu'il est parfaitement approprié et équitable que les titulaires d'une maturité gymnasiale doivent prouver une expérience du monde du travail d'un an pour entrer en HES. Il convient de fixer les objectifs pédagogiques de l'expérience du monde du travail sous la forme de catalogues de compétences, qui seraient à dresser par les HES en collaboration avec les associations professionnelles compte tenu des objectifs pédagogiques de la formation professionnelle initiale concernée. *Travail.Suisse* est entièrement favorable à ce dispositif.

Une distinction fondamentale existe pourtant entre l'examen passerelle et l'expérience du monde du travail : l'examen passerelle est une offre scolaire ; la participation ne pose guère de difficultés d'organisation, contrairement à l'expérience du monde du travail, qui nécessite une place de stage. Or, le manque de places de stage limite les options de perméabilité. Les candidats aux études HES titulaires d'une maturité gymnasiale ou ayant abandonné des études universitaires ou EPF peinent à trouver un stage adapté aux études HES envisagées. En raison des ressources nécessaires à l'encadrement, proposer un stage d'un an représente une lourde charge pour nombre d'entreprises. La phase de mise au courant du stagiaire est assez longue et il faut affecter du personnel qualifié à son encadrement, ce qui est difficile surtout pour une PME. Il s'avère, par ex. dans le domaine technique, que les titulaires d'une maturité gymnasiale mettent en règle générale trois mois à trouver une place de stage. Et il n'est pas rare qu'il s'agisse d'une solution de compromis, la place décrochée ne répondant pas aux exigences énoncées à l'art. 8, al. 1. Les replis conjoncturels ainsi que la crise économique causée par la pandémie de coronavirus ne feront sans doute qu'accentuer la pénurie de places de stage adéquates. Par conséquent, *Travail.Suisse* propose d'assouplir le moment de l'accomplissement du stage :

« <sup>5</sup> L'expérience du monde du travail peut être acquise soit avant les études, soit au plus tard avant l'entrée en 5<sup>e</sup> semestre du cycle bachelor. Si l'étudiant choisit la deuxième option, la haute école spécialisée doit organiser pour le candidat, et aux frais de ce dernier, une introduction pratique d'au moins trois mois suivie d'une analyse de la situation, intervenant avant le début des études. »

La SASSA estime que cette disposition entraînerait un changement marqué dans la pratique du travail social, ce qui est en contradiction avec la recommandation du rapport final d'août 2019 « Admission aux hautes écoles spécialisées : examen de la transposition des règles transitoires LEHE dans une ordonnance », point 4.2. Pour l'admission en cycle bachelor dans une haute école spécialisée dans les domaines d'études (...) travail social (...), l'art. 73, al. 3, let. b, LEHE renvoie à la « *décision de l'assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour la formation en travail social dans le cadre des hautes écoles spécialisées* ». Selon l'art. 73, al. 4, LEHE, cet organe fixe notamment les objectifs pédagogiques de l'expérience du monde du travail d'un an exigée dans les divers domaines d'étude. Le point 4.4 du profil de formation arrêté par la CDIP définit comme suit les exigences placées dans l'expérience du monde du travail : « *Par ailleurs, tous les candidats et candidates sont tenus de justifier d'un minimum d'une année d'expérience professionnelle de qualité. Cette expérience, qui permet de prendre conscience des réalités du monde professionnel, figure parmi les conditions nécessaires pour être en mesure d'appréhender les réalités existentielles des clientes et clients potentiels dans la perspective de la future activité professionnelle. Les HES-TS peuvent poser des conditions particulières quant à la nature de cette expérience professionnelle* ». Pour la SASSA, il importe de préciser davantage l'expérience du monde du travail visée à l'art. 2 de l'ordonnance. Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessus, le domaine du travail social devrait être supprimé de l'art. 8 et les exigences en matière d'expérience du monde du travail pour ce domaine devraient être précisées ailleurs. Cela peut se faire, par exemple, par la formulation de bonnes pratiques ou par un article séparé dans l'ordonnance qui se base sur le point 4.4 du profil de la CDIP :

« Art. 10 Dispositions spéciales pour le domaine d'études travail social (nouveau)

<sup>1</sup> Pour le domaine d'études travail social, la justification d'un minimum d'une année d'expérience professionnelle de qualité doit être fournie. Cette expérience, qui permet de prendre conscience des réalités du monde professionnel, figure parmi les conditions nécessaires pour être en mesure

*d'appréhender les réalités existentielles des clientes et clients potentiels dans la perspective de la future activité professionnelle.*

<sup>2</sup> *Les hautes écoles spécialisées examinent les connaissances requises par le biais d'une procédure d'admission formelle. »*

En conséquence, il convient d'adapter l'art. 2, al. 1, let. c et d, ainsi que l'al. 2, en faisant référence non seulement aux art. 8 et 9, mais également aux dispositions les précisant ou, le cas échéant, à un nouvel art. 10.

#### **Art. 9 Dispositions spéciales pour les domaines d'études de linguistique appliquée, musique, arts de la scène et autres arts**

Rappelant qu'il n'y a pas de possibilité d'acquérir une expérience du monde du travail pertinente en psychologie appliquée, *swissuniversities* propose d'ajouter ce domaine ainsi que celui du design à l'art. 9.

Pour des raisons rédactionnelles, *swissuniversities* propose d'abrégé le titre de l'art. 9 comme suit : « Dispositions spéciales ».

« Art. 9 *Dispositions spéciales*

<sup>1</sup> *Dans les domaines d'études de linguistique appliquée, psychologie appliquée, design, musique, arts de la scène et autres arts, l'acquisition des compétences ~~linguistiques ou artistiques~~ nécessaires pour l'accès aux domaines d'études correspondants équivaut à l'expérience d'une année du monde du travail. »*